



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
N° 20231221-DEC-DAEN1146 DU 18 JANVIER 2024
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DE LA SOCIÉTÉ ABRISO POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26 140)**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019007-008 du 4 janvier 2019 délivré à la société ABRISO, pour l'exploitation d'une unité de production et de stockage de films et de mousses en polyéthylènes, relevant notamment du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, Z.I. de la Cappa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 3.5.1 de l'arrêté du 4 janvier 2019 susvisé, qui dispose que « *Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé (...).*

Ces contrôles doivent permettre de vérifier les conditions de rejets fixées au 3.4.5. Les résultats en COV sont exploités dans le cadre du bilan COV et du Schéma de Maîtrise des Émissions. » ;

Vu le point 3.5.6 de l'arrêté du 4 janvier 2019 susvisé, qui dispose que « *Les quantités de gaz expenseur injectées au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence.*

(...) les mesures seront consignées journalièrement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites.

Les différents incidents ou anomalies, qui pourront affecter le fonctionnement des lignes d'extrusion seront également enregistrés. Un registre de suivi des déchets produits par ligne est également mis en place. (...) »

Vu le point 3.5.6.1 de l'arrêté du 4 janvier 2019 susvisé, qui dispose que « *Afin de tenir compte de la densité des mousses produites qui influence fortement la consommation de gaz, un indice, EAprd id, [l'exploitant] calculera les émissions annuelles à production et à densité égales.*

(...)

Un indice d'émission corrigée annuelle (Ea prod id) inférieur à 140 000 kg constituera un objectif pour l'exploitant. »

Vu le point 3.5.7 de l'arrêté du 4 janvier 2019 susvisé, qui dispose que « *L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expanseurs émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement.*

En vue de réduire les quantités de gaz expanseurs mis en œuvre, le suivi des pistes d'optimisation du process évoquées dans le Schéma de Maîtrise des Émissions réalisé par l'étude Advice Environnement du 25 septembre 2014 sera effectué. Ce Schéma de Maîtrise des Émissions est mis à jour annuellement. »

Vu le point 3.5.8 de l'arrêté du 4 janvier 2019 susvisé, qui dispose que « *Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.*

(...)

Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement. »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la persistance de l'écart concernant le non-respect de la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques imposée par l'arrêté préfectoral (au moins une fois tous les deux ans). L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations en 2023, sachant que le précédent contrôle a été réalisé en 2019 et que le contrôle inopiné réalisé en 2022, sur demande de la DREAL, n'a pas concerné l'ensemble des points de rejets ;
- la persistance des écarts concernant des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne la surveillance de la consommation du gaz expenseur utilisé pour la fabrication de mousses (l'isobutane). En particulier, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la consignation journalière des quantités de gaz consommées sur chaque machine (ligne de fabrication), de la comparaison aux quantités produites de films de mousse, de l'enregistrement des incidents ou anomalies concernant les lignes d'extrusion, ni de la mise en place d'un registre de suivi des déchets pour chaque ligne ;
- la persistance de l'écart concernant le calcul de l'indice d'émission corrigée annuelle et le suivi de l'objectif associé (indice non calculé depuis 2019) ;
- la persistance de l'écart concernant l'absence de mise à jour annuelle du schéma de maîtrise des émissions, devant comporter un suivi des pistes d'optimisation du process, un bilan des principales sources d'émissions et un point sur l'état d'avancement des études en vue du remplacement de l'isobutane.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions imposées par les points 3.5.1, 3.5.6, 3.5.6.1, 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces derniers réduisent les conditions de surveillance et d'optimisation des rejets atmosphériques d'isobutane dans l'environnement en lien avec l'activité de l'établissement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABRISO de respecter les dispositions prévues par les points 3.5.1, 3.5.6, 3.5.6.1, 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 : La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en réalisant, **sous 3 mois**, un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé sur l'ensemble des émissions canalisées de l'établissement (transmission du rapport relatif aux résultats de ce contrôle à l'inspection de l'environnement).

Article 2 : La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant en œuvre, **sous 3 mois**, les dispositions prévues pour la surveillance et l'optimisation des consommations d'isobutane, avec notamment la consignation journalière des quantités de gaz consommées sur chaque ligne de fabrication (mousse), la comparaison aux quantités produites de films de mousse, l'enregistrement des incidents ou anomalies concernant ces lignes et la tenue d'un registre de suivi des déchets pour chaque ligne.

Article 3 : La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en calculant, **sous 3 mois**, l'indice d'émission corrigée annuelle et en le comparant à l'objectif associé de 140 000 kg, pour les années 2020 à 2023.

Article 4 : La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions des points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant à jour, **sous 3 mois**, le schéma de maîtrise des émissions, qui doit comporter un suivi des pistes des pistes d'optimisation du process, un bilan des principales sources d'émissions et un point sur l'état d'avancement des études en vue du remplacement de l'isobutane (transmission du document mis à jour à l'inspection de l'environnement).

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la société ABRISO. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT RAMBERT D'ALBON et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT RAMBERT D'ALBON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **18 JAN. 2024**

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU